

2015-UNAT-574, Couquet

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a considéré un appel du secrétaire général. Unat a jugé que UNDT avait commis une erreur en concluant que l'admissibilité du membre du personnel à Ashi devrait être déterminée en fonction de la date de son recrutement au ICTY en octobre 2006 au lieu de sa nomination à Unakrt en octobre 2009. Unat a noté que, en vertu de la règle 4. 17 du personnel 17 , la date de recrutement qui est pertinente pour déterminer les conditions de nomination d'un ancien membre du personnel qui reçoit une nouvelle nomination après la séparation de l'organisation est la date de la nouvelle nomination. Dans le cas du membre du personnel, son nouveau rendez-vous avec UNAKRT était un réemploi en vertu de la règle 4. 17 et non de la réintégration. Unat a donc jugé que son admissibilité à Ashi a été correctement déterminée par référence à la date de son recrutement à Unkrt en octobre 2009. Unat a confirmé l'appel du secrétaire général et a annulé le jugement de l'UND.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le membre du personnel a contesté la décision qu'elle n'était pas éligible pour l'inscription au programme d'assurance maladie après-service (ASHI) car elle n'avait pas atteint le seuil de 10 ans. UNDT a constaté que l'admissibilité du membre du personnel à Ashi devrait être déterminée en fonction de la date de son recrutement au Tribunal pénal international pour l'ancienne Yougoslavie (ICTY) en octobre 2006, au lieu de sa nomination à l'assistance aux procès Khmers Rouge (UNAKRT) En octobre 2009. UNDT a constaté que le membre du personnel était admissible à Ashi et a ordonné que la décision contestée soit annulée.

Principe(s) Juridique(s)

La date d'entrée sur le service (EOD) dans le but de déterminer les conditions de nomination d'un ancien membre du personnel qui reçoit une nouvelle nomination après la séparation de l'organisation est la date de la nouvelle nomination.

Résultat

Appel accordé

Applicants/Appellants

Couquet

Entité

TPIY

Numéros d'Affaires

2014-666

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

10 Jun 2017

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU)
ASHI (assurance maladie après la cessation de service)

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2007/3

Statut du personnel

- Disposition 4.17

Jugements Connexes

UNDT/2014/112

2015-UNAT-547

2013-UNAT-293